

Monsieur
Maxime Moix
Député



maxime.moix@parl.vs.ch

Références FB/FM
Date 25 février 2026

Question écrite N° 2025.12.572 concernant l'imposition individuelle : quelles incidences pour le canton, les communes et les contribuables ? (17.12.2025)

Monsieur le Député,

En accord avec le Conseil d'État, nous nous vous prions de prendre connaissance des éléments de réponse suivants.

En mars 2026, le peuple votera sur l'introduction de l'imposition individuelle. Cette réforme soulève plusieurs questions quant à ses conséquences sur notre canton, en particulier quant à ses effets sur la charge de travail du Service cantonal des contributions, sur les finances publiques, sur l'égalité de traitement entre contribuables, ainsi que sur la cohérence avec d'autres politiques cantonales reposant aujourd'hui sur la notion de revenu familial.

1. Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il l'impact de l'imposition individuelle sur la charge de travail du Service cantonal des contributions, notamment en termes d'augmentation du nombre de dossiers, de besoins en personnel supplémentaire et de délais de traitement ?

Pour le canton du Valais, à l'exclusion des contribuables non domiciliés (hors canton et hors pays), nous estimons un accroissement d'environ 70'000 dossiers, soit une augmentation correspondante du nombre de collaborateurs pour le traitement de ces derniers de l'ordre de 25 EPT. En ce qui concerne les non domiciliés (hors canton et hors pays), il faut s'attendre à environ 30'000 cas supplémentaires, ce qui nécessitera à nouveau du personnel à hauteur de 5 EPT.

Au niveau suisse, il est prévu une augmentation d'environ 1.7 mio de déclarations fiscales, chiffre extrapolé à la population valaisanne qui confirme l'accroissement estimé ci-dessus.

2. La mise en œuvre de l'imposition individuelle entraînerait-elle des difficultés techniques et informatiques pour le système fiscal cantonal ? Si oui, lesquelles ? Et quels en seraient les coûts ?

Le Canton du Valais utilise pour la taxation des personnes physiques (PP) une application de taxation, la TAO I, basée sur une technologie obsolète vieille de 30 ans. Le projet d'évolution de la TAO est en cours, toutefois il s'agit d'un projet qui au fil du temps a accumulé un retard considérable (env. 5 ans) et dont la conception datée n'est pas compatible avec les nouvelles exigences que pose la taxation individuelle.

Les difficultés techniques actuelles liées au renouvellement de l'outil de taxation des personnes physiques du côté fournisseurs (turnover, fusion, pertes de connaissance) sont importantes et pèsent lourdement sur l'avancement des travaux sans le passage à la taxation individuelle.

Avec la taxation individuelle il est certain que le SCC devra procéder à un nouvel appel d'offre public pour la fourniture de son nouvel outil de taxation des personnes physiques et ce, en concurrence avec bon nombre des 25 autres cantons suisses confrontés au même défi.

Cette situation implique, à ce jour, des coûts difficilement estimables au vu des incertitudes quant à la capacité des sociétés technologiques de fournir les prestations (difficulté de recrutement, compétences fiscales, concurrence entre les cantons), mais qui, selon toute vraisemblance devaient, pour un canton de la taille du nôtre, correspondre à un investissement minimum de l'ordre de 20 à 25 millions de francs.

3. L'imposition individuelle entraînerait-elle d'autres coûts supplémentaires pour le canton et les communes, tant en personnel et en formation qu'en infrastructures ? Si oui, lesquels ?

Comme mentionné au point n° 1, une augmentation minimale de 25 EPT est nécessaire au niveau des taxateurs (calcul proportionnel). Des ressources supplémentaires en personnel doivent être également prévues dans les activités connexes au métier de taxation, soit auprès de la section informatique du SCC, pour la maintenance évolutive de l'application et des applications connexes intégrées comme SAP et auprès de l'Office cantonal du contentieux financier.

4. Quelle est l'estimation des impacts financiers sur les recettes cantonales et communales de l'introduction de l'imposition individuelle en Valais ?

Dans le système actuel d'imposition des familles, qui prévoit un barème fiscal pour les impôts cantonaux et un autre pour les impôts communaux avec un abattement pour les couples mariés, l'imposition individuelle n'entraînerait globalement pas de pertes fiscales significatives.

Cependant, de nouvelles distorsions apparaîtraient dans l'imposition et génèreraient, selon la composition de la famille, une augmentation ou une diminution des impôts. Il faudrait donc procéder à des corrections complexes dans le système tarifaire et des déductions.

Selon les estimations actuelles, la réforme entraînerait, sur la base de l'année fiscale 2026, une perte de recettes d'environ 630 millions de francs pour l'impôt fédéral direct supportée à 78,8 % par la Confédération (env. 500 millions) et à 21,2 % par les cantons (env. 130 millions).

Actuellement, il n'est pas possible de chiffrer les répercussions financières concernant les impôts cantonaux et communaux. Dans cette perspective, il conviendrait de prendre en compte l'adaptation des barèmes, aujourd'hui bien équilibrés, et des déductions sociales mais entraîneraient vraisemblablement des pertes de recettes fiscales supplémentaires considérables pour le canton et les communes pouvant se chiffrer en plusieurs dizaines de millions de francs.

5. L'introduction de l'imposition individuelle risque-t-elle de créer des inégalités de traitement entre les différentes catégories de ménages ? Si oui, lesquelles ?

Les couples mariés qui ont deux revenus similaires seraient les plus avantagés par la réforme, car ils connaîtraient une baisse d'impôts et ils représentent la majorité des couples mariés, a expliqué Mme Tamara Pfammatter, directrice de l'Administration fédérale des contributions. Ce qui n'est toutefois pas correct pour notre canton, où la répartition des rôles au sein de la famille est restée traditionnelle.

A l'inverse, les couples mariés qui n'ont qu'un seul salaire ou dont le deuxième revenu est faible seraient perdants et paieraient davantage d'impôts. De même que les personnes avec enfants, seules ou en couple. Pour que celles-ci ne soient pas trop affectées, il est prévu d'augmenter la déduction pour enfants pour l'impôt fédéral direct, de 6'800 à 12'000 francs.

6. Quelles catégories de contribuables valaisans seraient les plus exposées à une hausse de la charge fiscale ? Le Conseil d'État peut-il donner, pour ces catégories, des exemples comparatifs entre le système actuel et l'imposition individuelle ?

Comme mentionné plus haut, sur la base des barèmes fiscaux actuels dans le canton, cela concernerait principalement les couples mariés disposant d'un seul revenu ou d'un deuxième revenu modeste.

Jusqu'à présent, un rachat dans le 2^e pilier ou un investissement dans l'immobilier constituaient un avantage fiscal pour les couples mariés en raison de l'imposition commune. Avec l'imposition individuelle, le risque est que ces déductions aient peu d'effet au niveau individuel ou qu'elles soient totalement vaines.

Si l'un des deux conjoints réalise des rendements élevés sur son patrimoine, ceux-ci ne pourraient plus être compensés par le faible revenu de l'autre, ce qui entraînerait globalement une « surimposition » non souhaitée.

7. L'imposition individuelle créerait-elle des difficultés dans la répartition des déductions liées aux enfants, aux personnes à charge, aux biens en copropriété ou aux dettes communes, notamment les dettes hypothécaires ? Si oui, lesquelles ? Les déductions seraient-elles portées sur la déclaration fiscale du revenu le plus élevé ?

L'introduction de l'imposition individuelle sera source de nouvelles inégalités, de problèmes et induira un important manque à gagner pour la Confédération et les cantons. Elle engendrera des contradictions avec d'autres domaines qui considèrent le couple comme une entité et qui nécessiteront aussi des adaptations fondamentales. On ne peut pas partir du principe que les déductions pour enfant seront accordées à celui des parents qui a le revenu le plus élevé. Ce n'est déjà pas la règle actuellement lorsque les père et mère de l'enfant ne sont pas mariés mais vivent en concubinage ; dans cette hypothèse, lorsque l'enfant est mineur, le droit actuel prévoit que la déduction pour enfant doit être répartie par moitié entre ses parents, indépendamment de leur niveau de revenu respectif.

8. L'imposition individuelle créerait-elle des difficultés pour les dispositifs cantonaux qui se basent aujourd'hui sur le revenu du ménage comme base de calcul (comme la réduction individuelle des primes) ? Si oui, lesquelles ?

Le Conseil d'État considère que, s'agissant de la réduction individuelle des primes, l'imposition individuelle entraînerait un travail administratif supplémentaire considérable, principalement lié à la nécessité de reconstituer les ménages déconstruits par la logique fiscale, et à la gestion délicate du rattachement des enfants, notamment en cas de séparation et de garde alternée. Ces éléments impliquent des risques accrus de retards, de complexité pour la population et de coûts de mise en œuvre (organisationnels et informatiques), qui devraient être évalués et anticipés de manière approfondie.

9. Les mesures déjà en vigueur au niveau cantonal permettent-elles de supprimer la pénalisation du mariage sans générer un changement complet de système fiscal ? D'autres mesures que l'imposition individuelles sont-elles envisageables ? Qu'en est-il au niveau de l'impôt fédéral direct (IFD) ?

En ce qui concerne les impôts cantonaux et communaux, nous pouvons affirmer qu'il est possible d'éliminer les cas encore défavorisés à moindre coût en prenant des mesures au niveau des taux d'imposition ou de l'abattement pour les couples mariés. Du point de vue du Conseil d'État, l'impôt fédéral direct nécessiterait des mesures tarifaires ou des déductions profondes. L'idée d'un calcul fiscal alternatif pour les impôts fédéraux devrait être réexaminée. Dans ce cadre, un système calcule en arrière-plan les facteurs communs et individuels, puis facture la variante la plus avantageuse.

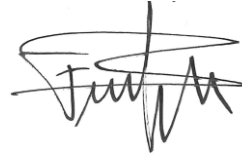
10. Le Conseil d'État confirme-t-il son opposition à cette réforme sur laquelle se prononcera la population en mars 2026, conformément à sa réponse à la consultation ?

Différentes mesures ont déjà été déployées avec succès par les cantons afin de corriger les effets de cette pénalisation du mariage. Bon nombre d'entre eux ont introduit des modèles dits de splitting ou d'autres mesures tarifaires. Les cantons n'ont rien contre le fait que la Confédération souhaite à son tour corriger cette inégalité de traitement des couples mariés au niveau de l'impôt fédéral direct. Ils rejettent néanmoins la méthode choisie, car elle entraînerait une ingérence considérable et inutile dans les systèmes fiscaux cantonaux et communaux, lesquels ont pourtant fait leurs preuves. Introduire l'imposition individuelle contraindrait les cantons et les communes à adapter leurs législations et à modifier leurs barèmes et leurs déductions. L'accès aux prestations étatiques, comme les réductions de primes, les bourses ou les aides à l'accueil extrafamilial des enfants, devrait également être revu. Ces démarches

produiraient des charges superflues importantes pour les cantons, avec des conséquences financières indéterminées pour les contribuables.

Pour les raisons énoncées ci-avant, le Conseil d'État rejette l'imposition individuelle et a lancé un référendum cantonal avec neuf autres cantons.

Nous espérons avoir pu vous apporter quelques éléments de réponse et vous présentons, Monsieur le Député, nos salutations les meilleures.



Franziska Biner
Conseillère d'État

Signature apposée. À votre demande, nous vous transmettrons une version originale signée.

Copie à Présidente du Grand Conseil
Service parlementaire